

Unité départementale de la Gironde  
Cellule des risques chroniques

Bordeaux , le 02/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EHTP**

Allée des deux poteaux  
Allée Courbet  
33127 ST JEAN D ILLAC

Affaire suivie par : ROBET Christophe

Téléphone : 05 56 24 83 53

Courriel : christophe.robet@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD33-CRC-CR-22-0204

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement EHTP implanté Allée des deux poteaux Allée Courbet 33127 ST JEAN D ILLAC . L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'enregistrement des installations, l'inspection du 22/02/2022 a été réalisée dans le cadre du récolement à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12/01/2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EHTP
- Allée des deux poteaux Allée Courbet 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0003105110
- Régime : Enregistrement

La société EHTP exploite une centrale d'enrobage à chaud pour la production d'enrobés destinés aux chantiers routiers locaux. La production est de 70 000 tonnes/an. Le fonctionnement de la centrale est discontinu, en

fonction des chantiers à approvisionner.

La centrale d'enrobage est implantée sur une aire minérale qui a déjà accueilli des centrales d'enrobage dans le cadre de précédentes autorisations temporaires (le statut d'autorisation temporaire a été supprimé entre temps)..

Le 3 février 2020, la société EHTP a déposé un dossier d'enregistrement, complété le 31 mars 2020, pour la régularisation d'une centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de Saint-Jean-d'Illac.

Suite au dépôt par l'exploitant de la demande d'enregistrement susmentionnée, l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de la société EHTP a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 12/01/2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12/01/2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.2.4.	/	
Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.2.	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de démontrer une volonté certaine la part de l'exploitant d'améliorer ses conditions d'exploitation et réduire les odeurs liées à ses activités.

En revanche certains éléments n'ont pas pu être présentés à l'inspection le jour de la visite du fait de l'absence du chef de poste et de son adjoint. Cette situation n'est pas acceptable notamment pour le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant doit donc mettre en place les dispositions appropriées pour y remédier.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations enregistrées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : -une centrale d'enrobage mobile, alimentée au fioul lourd TBTS, -une citerne « mère » compartimentée de 60 m <sup>3</sup> de bitume, 55 m <sup>3</sup> de fioul lourd TBTS et 5 m <sup>3</sup> de fioul domestique, réchauffée par un fluide caloporteur, -une citerne « fille » de 90 m <sup>3</sup> de bitume, réchauffée par la citerne « mère », -des groupes électrogènes et une chaudière alimentée au fioul domestique destinée au chauffage des fluides précités, -des stockages de granulats et de filler.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été relevé de non-conformité. Il a été relevé sur site la réalisation de 2 abris pour les stockages de granulats d'enrobé et de filler non exigibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Fonctionnement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du chapitre III « Exploitation » de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'installation fonctionne de 7h00 à 22h00 (hors dimanche et jour férié) sauf besoin exceptionnel ;</li><li>- Si l'installation est amenée à fonctionner de nuit sur besoin d'un chantier, l'exploitant tient un registre à la disposition de l'inspection sur les périodes de travail de nuit ;</li><li>- l'utilisation des installations de 22 h à 7h00 sur besoin d'un chantier, doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne transmet pas systématiquement une information préalable, auprès de l'inspection, au fonctionnement de ses installations de nuit.  Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas mis en place de procédure pour garantir la transmission systématique de cette information.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions appropriées pour assurer la transmission systématique, à l'inspection, d'une information préalable au fonctionnement de ses installations de nuit. L'exploitant formalise ces dispositions et les communique à l'inspection et les met en application dans un délais de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant prévoit la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une réserve incendie en citerne souple de 120 m<sup>3</sup> sur site ;</li><li>- sable présent sur site.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été relevé la présence sur site d'une réserve incendie en citerne souple de 120 m <sup>3</sup> et de sable. L'exploitant a précisé avoir prévu une visite sur site avec le SDIS courant 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :  <u>Paramètres : Poussières</u> Concentrations maximales : 50 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 720 g/h <u>Paramètres : Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</u> Concentrations maximales : 300 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 15 kg/h <u>Paramètres : Dioxydes d'azote (NOX en équivalent NO<sub>2</sub>)</u> Concentrations maximales : 350 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 7,2 kg/h <u>Paramètres : Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)</u> Concentrations maximales : 110 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 1,584 kg/h <u>Paramètres : Formaldéhyde</u> Concentrations maximales : 20 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 288 g/h <u>Paramètres : Benzène</u> Concentrations maximales : 2 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 29 g/h <u>Paramètres : benzo (a) pyrène</u> Concentrations maximales : 0,1 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 1,44 g/h <u>Paramètres : naphtalène</u> Concentrations maximales : 0,1 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 1,44 g/h  Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
<b>Constats :</b> Les mesures des émissions atmosphériques réalisées le 29/09/2021 par Bureau Véritas (rapport du 29/10/2021) indiquent le non-respect de la VLE (valeur limite d'émission) des paramètres poussières et NOx: Concentration : Poussières 121mg/m <sup>3</sup> au lieu de 50 mg/m <sup>3</sup> (VLE) Flux : Poussières 4650 g/h au lieu de 720 g/h (VLE) Flux : NOx 8,57 kg/h au lieu de 7,2 kg/h (VLE)  Après avoir pris connaissance des résultats des mesures susmentionnées, l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection avoir constaté la détection de fuite de poussières sur 3 filtres à manche pouvant expliquer le dépassement de la VLE pour les poussières. Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir remplacé lesdits filtres à manches le 4 novembre 2021. L'exploitant a également précisé avoir remplacé tous les autres filtres à manches le 10 janvier 2022.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de prévoir la réalisation de nouvelles mesures des émissions atmosphériques et de transmettre les résultats à l'inspection dans le courant du premier semestre 2022. En cas de non-conformités persistantes, l'exploitant devra proposer de mettre en oeuvre les actions correctives complémentaires qui s'imposent.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant fait réaliser une étude « odeurs » une fois par an et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. La fréquence de réalisation de cette étude peut être modifiée sur simple courrier de l'inspecteur des installations classées. Cette étude est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport des émissions odorantes du 28/10/2021. Les résultats mettent en lumière que les débits d'odeurs émis lorsque le poste est en production, sont inférieurs aux valeurs réglementaires.  En comparaison avec les mesures réalisées en 2020, le rapport conclut que : "Le rehaussement de la cheminée à une hauteur de 18 m améliore très nettement la dispersion atmosphérique des odeurs émises et contribue fortement à la réduction de l'impact odorant du site, même dans des conditions défavorables associant une atmosphère stable (faible dispersion des odeurs) et une production soutenue."  Cependant lorsqu'un porteur dépose du bitume, le débit d'odeur émis par l'événement de la cuve est supérieur à la valeur réglementaire (cette situation ponctuelle représente moins de 2% du temps (1 à 2 heures par semaine)). Pour autant, il est à noter une nette amélioration puisque le débit global d'odeur mesurée en 2020 est 4,5 fois supérieur à celui mesuré en 2021. Pour diminuer les odeurs lors de ces opérations de dépotage, l'exploitant a prévu de canaliser les vapeurs des cuves de stockage de bitumes chauds, puis de traiter ces dernières par un système de cyclonage et de filtration par charbon actif.  Le jour de l'inspection, il a été relevé que les travaux pour canaliser les vapeurs étaient en cours de réalisation. L'exploitant a également précisé que les travaux d'installation du système de traitement par filtration charbon actif seraient terminés en semaine 09. C'est pourquoi il n'a pas encore été démontré par des mesures que les émissions olfactives respectent la valeur réglementaire en tout temps.
<b>Observations :</b> L'inspection a noté la mise en place prochaine d'un système de traitement des vapeurs de bitume lors des opérations de dépotage. Dès que le système sera opérationnel, il est demandé à l'exploitant de prévoir la réalisation d'une étude « odeurs » complémentaire pour s'assurer de l'efficacité de ces dispositifs additionnels. Cette étude devra être communiquée à l'inspection dans le courant du premier semestre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant installe sous 12 mois les écrans anti-bruits sur certains abords du site prévus dans son dossier de demande .  L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de niveaux sonores sous 6 mois. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté sur le site l'implantation d'un mur anti-bruit, servant également de mur coupe-feu, au nord de la centrale (du côté des citernes de bitume). Cependant les écrans anti-bruits prévus, dans le dossier de demande de l'exploitant, au Sud et à l'Est de la centrale n'ont pas été implantés. <b>L'ensemble des écrans anti-bruit n'a pas été implanté dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral (12/01/2022).</b>  Le rapport de mesures acoustiques réalisé en juin 2021 (transmis par l'exploitant) indique que les émergences sonores en période diurne n'ont pu être évaluées puisque la centrale n'a pas fonctionné pendant la période diurne. Le fonctionnement de la centrale peut se dérouler de jour et de nuit. Les mesures auraient dû être organisés sur des périodes diurne et nocturne de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble des possibilités de fonctionnement de l'activité. La campagne de mesures du niveau sonore n'a donc pas été réalisée sur chaque plage de fonctionnement.  De plus à la lecture du rapport de mesures susmentionné, il est évident que les mesures effectués de nuit n'ont pas été organisés, non plus, de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit existant sur la période de fonctionnement de l'activité. En effet les mesures de bruit résiduel (sans activité sur site) en période nocturne ont été réalisées entre 6h et 7h alors que les mesures de bruit ambiant (avec activité sur site) ont été réalisées entre 22h20 et 00h30. Il est à noter la présence d'une circulation et d'une activité locale plus marquées entre 6h et 7h qu'entre 22h20 et 00h30. Il est également indiqué dans ledit rapport que ceci a conduit à minorer les émergences sonores réelles en période nocturne. La campagne de mesures du niveau sonore n'a donc pas été réalisée sur un fonctionnement représentatif de l'activité.  Le jour de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que, conformément à l'arrêté du 23/01/1997 susmentionné, les mesures doivent être organisées de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur toutes les périodes de fonctionnement de l'activité (et donc pour les périodes diurnes et nocturnes). <b>La campagne de mesure réalisée ne répond pas aux exigences de l'arrêté préfectoral.</b>
<b>Observations :</b> L'inspection a noté l'implantation d'un seul mur anti-bruit au nord de la centrale; il est donc demandé à l'exploitant de compléter l'installation des écrans anti-bruits conformément à son dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à l'AP de janvier 2021 sous 6 mois.  Il est également demandé à l'exploitant de prévoir la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores dans des conditions représentatives du fonctionnement de son installation et d'en transmettre les résultats dans le courant du premier semestre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que l'exploitation se faisait sous la surveillance de M. Philippe de RUMIGNY. Or lors de la présente inspection, M. de RUMIGNY était absent et aucun suppléant n'avait été nommément désigné ce qui constitue une non conformité à l'arrêté préfectoral.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant de définir une organisation permettant de garantir que la surveillance de l'installation est réalisée en continu par du personnel ayant les qualifications et les connaissances requises supra sous 1 mois. Le personnel en responsabilité doit être nommément désigné.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des produits.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ni le plan général des stockages afférents.  Le jour de l'inspection, le chef de poste était absent pour raison de santé et son adjoint était en congés. Du fait de l'absence non prévisible du chef de poste les documents susmentionnés n'ont pas pu être présentés, ce qui n'est pas satisfaisant.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la nature et de la quantité des produits dangereux détenus sur son site ainsi que la copie du plan général des stockages qui doit être annexé au registre sous 15 jours.  Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions appropriées pour garantir que le registre soit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant formalise ces dispositions et les communique à l'inspection et les met en application dans un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité de rétention

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

**Constats :** L'inspection a constaté la présence d'un grand récipient vrac (GRV) d'émulseur qui n'était pas associé à une capacité de rétention.

L'inspection a constaté que les rétentions extérieures, sous le parc le parc à liants et sous la cuve d'émulsion de bitume, étaient exemptes d'effluents liquides (eaux pluviales, égouttures diverses...).

La compatibilité des produits associés à la même rétention n'a pas pu être vérifiée le jour de l'inspection faute de documentation exploitable et connue de l'exploitant.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions correctives idoines pour que le stockage d'émulseur soit associé à une capacité de rétention adéquate et d'en référer à l'inspection des actions prises dans un délai maximal de 15 jours.

Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer, et de justifier à l'inspection, de la compatibilité des produits associés à la même rétention sous le même délai.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Dispositions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements.
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifications périodiques et maintenance des équipements.  I. Règles générales  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.  II. Contrôle de l'outil de production  Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.  Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.  III. Protection individuelle  Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les éléments (registres, fiches de contrôle, fiches de maintenance...) justifiant du respect des prescriptions de l'article 4.12 concernant les moyens de lutte et de détection incendie ainsi que pour les équipements permettant d'assurer le pilotage et la conduite des installations.  Concernant les EPI, l'exploitant a déclaré à l'inspection que leur renouvellement est réalisé tous les ans.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments pour justifier du respect des prescriptions de l'article 4.12 sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de cheminée
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit
<b>Constats :</b> La hauteur minimale nécessaire de la cheminée avait été déterminée à 17.45 m. Lors de l'inspection du 09/11/2020, l'exploitant avait proposé à l'inspection de procéder à une rehausse supplémentaire dans le but de réduire les odeurs.  Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a déclaré avoir remonté la cheminée de 5 mètres pour atteindre 18 mètres.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la hauteur de la cheminée d'au moins 17.45 m sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites